

**RAPPORT N° 05/1-12**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES**  
**(condition de quorum pour les réunions du Comité)**

Par Délibération n° 04/5-12 en séance du 12 novembre 2004, vous avez approuvé les nouveaux Statuts de la Caisse des Ecoles de la Commune.

Par courrier en date du 11 janvier 2005, le Préfet nous demande de modifier les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 relatif au calcul du quorum nécessaire pour délibérer valablement (celui-ci est fixé actuellement au quart des membres en exercice du Comité présents ou représentés), au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui précise qu'«en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire, les délibérations d'une commission, qu'elle soit consultative ou dotée d'un pouvoir de décision, ne sont valables que dès lors que plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents».

En conséquence, je vous propose d'apporter la modification suivante à l'alinéa 4 de l'Article 6 des Statuts de la Caisse des Ecoles réglant les conditions de quorum et de procuration.

**ANCIENNE MENTION**

«Le Comité ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres en exercice est présent ou représenté. Tout membre du Comité pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations.»

**NOUVELLE MENTION**

«Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Tout membre du Comité pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations.»

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE DEPUTE-MAIRE**



**Paul VICTORIA**

**DELIBERATION N° 05/1-12  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 11 mars 2005**

**OBJET**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES  
(condition de quorum pour les réunions du Comité)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment les Articles L. 212-10 à L. 212-12, L. 264-2, L. 533-1, et R. 212-24 à R. 212-26 ;

Vu le Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 ;

Vu le Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu la Délibération n° 04/5-12 du Conseil municipal en séance du 12 novembre 2004 approuvant les nouveaux Statuts de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis ;

Sur le RAPPORT N° 05/1-12 du Député-Maire;

Vu le rapport de Monsieur Serge HOARAU, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions 1° Ecole et Restauration Municipale, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve les termes de la modification apporter à l'alinéa 4 de l'Article 6 des Statuts de la Caisse des Ecoles, comme suit :

**ANCIENNE MENTION**

«Le Comité ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres en exercice est présent ou représenté. Tout membre du Comité pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations.»

REUNION  
MAYORALTY  
MAYORALTY


**NOUVELLE MENTION**

«Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Tout membre du Comité pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations.»

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 18 MAR. 2005

**LE DEPUTE-MAIRE**



René-Paul VICTORIA

